

# **GE\_GERICHTE ATAS/290/2013 vom 21. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_290\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_290_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/290/2013 du 21 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/290/2013 del 21 marzo 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20).

A/1885/2012 - 6/8 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

### **E. 3**

Selon l'art. 13 LAI, les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (al. 1). Le Conseil fédéral établira une liste des infirmités pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes (al. 2). Selon l'art. 1 de l'ordonnance concernant les infirmités congénitales du 9 décembre 1985 (OIC ; RS 831.232.21), sont réputées infirmités congénitales au sens de l'art. 13 LAI les infirmités présentes à la naissance accomplie de l'enfant. La simple prédisposition à une maladie n'est pas réputée infirmité congénitale. Le moment où une infirmité congénitale est reconnue comme telle n'est pas déterminant (al. 1). Les infirmités congénitales sont énumérées dans la liste en annexe. Le Département fédéral de l'intérieur peut adapter la liste chaque année pour autant que les dépenses supplémentaires d'une telle adaptation à la charge de l'assurance n'excèdent pas trois millions de francs par an au total (al. 2). Selon l'art. 2 OIC, le droit prend naissance au début de l'application des mesures médicales, mais au plus tôt à la naissance accomplie de l'enfant (al. 1). Lorsque le traitement d'une infirmité congénitale n'est pris en charge que parce qu'une thérapie figurant dans l'annexe est nécessaire, le droit prend naissance au début de l'application de cette mesure; il s'étend à toutes les mesures médicales qui se révèlent par la suite nécessaires au traitement de l'infirmité congénitale (al. 2). Sont réputés mesures médicales nécessaires au traitement d'une infirmité congénitale tous les actes dont la science médicale a reconnu qu'ils sont indiqués et qu'ils tendent au but thérapeutique visé d'une manière simple et adéquate (al. 3). Sous le chapitre XVI n° 405 de la liste des infirmités congénitales (Maladies mentales et retards graves du développement) sont cités les troubles du spectre autistique, lorsque leurs symptômes ont été manifestes avant l'accomplissement de la cinquième année.

#### **E. 4**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances

A/1885/2012 - 7/8 - sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 5**

En l'espèce, l'intimé conteste l'apparition des symptômes du syndrome d'Asperger avant l'accomplissement de la cinquième année du recourant de sorte qu'il convient d'instruire cette question. Le Dr G\_\_\_\_\_ ayant rendu, à la demande du Tribunal tutélaire, une expertise le 18 octobre 2012, il se justifie de lui confier la présente mission d'expertise.

#### **E. 6**

En conséquence, il convient d'ordonner une expertise psychiatrique, laquelle sera confiée au Dr G\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, à Genève. Les questions proposées par les parties seront ajoutées, étant précisé que la question proposée par le recourant sera modifiée, le problème pertinent n'étant pas tant de savoir si les chercheurs scientifiques cités proposent une explication génétique au syndrome que celle de savoir si ledit syndrome a bien une cause génétique. Enfin, il se justifie de mandater le Dr G\_\_\_\_\_ au vue de l'expertise réalisée le 18 octobre 2012 et dans laquelle le diagnostic du syndrome d'Asperger a été posé.

A/1885/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : Statuant Préparatoirement : 1. Ordonne une expertise médicale. La confie au Dr G\_\_\_\_\_. Dit que la mission d'expertise sera la suivante : 2. Prendre connaissance du dossier de la cause et répondre aux questions suivantes : a. Quel diagnostic psychiatrique doit-il être posé chez M. P\_\_\_\_\_ ? b. Quels sont les symptômes du syndrome d'Asperger (F 84.5) ? c. Les causes du syndrome d'Asperger sont-elles génétiques ? d. Les symptômes du syndrome d'Asperger (F 84.5) dont souffre M. P\_\_\_\_\_, ont-ils été manifestes, au degré de la vraisemblance prépondérante, avant l'accomplissement de sa cinquième année ? Si oui, pour quels motifs ? Si non, à partir de quelle années ces symptômes ont-ils été manifestes ? e. Existe-t-il des éléments objectifs permettant de certifier ou d'admettre avec vraisemblance prépondérante que le patient présentait avant la fin de la 5ème année de vie des symptômes manifestes d'un trouble du spectre autistique ? f. Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. 3. Réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond.

La greffière

Nancy BISIN

La Présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.